



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 23 mars 2019

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement Eau
Biodiversité

Unité Police des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

La directrice départementale

à

EPTB MEURTHE MADON

3 Rue Jacques VILLERMAUX

54000 NANCY

Référence :

Affaire suivie par : Denis REMY

Copie à : DREAL

Ligne directe : 03.83.91.41.38 – du service : 03.83.91.41.06

denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet : Prolongation de délai pour la réalisation d'un
ouvrage hydraulique à BARBONVILLE.**

P.J. : AP modificatif

Monsieur le président,

Par courrier en date du 20 mars 2019, vous sollicitez une prolongation du délai de 2 ans pour réaliser les travaux concernant un ouvrage de ralentissement des crues sur le ruisseau des petites fontaines à BARBONVILLE.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n° 54-2019-00093 modifiant l'arrêté préfectoral n° 54-2009-00093 du 25 février 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle PORTEMER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2019-0093 MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N°54 2009-00093 ET
L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUIN 2016
PORTANT AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, DE RESTAURATION,
DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES DU
CHAUFONTAINE ET DE SES AFFLUENTS
COMMUNE DE BARBONVILLE, CHARMOIS ET DAMELEVIERES

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, R. 214-1 à R.214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/07/2009, présenté par Communauté de communes du Val de Meurthe représenté par sa Présidente, Madame FARRUDJA, enregistré sous le n° 54-2009-00093 et relatif à PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, DE RESTAURATION, PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES DU CHAUFONTAINE ET DE SES AFFLUENTS ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16/08/2010 au 03/09/2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 janvier 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 10 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant au titre de la loi sur l'eau la Communauté de communes du Val de Meurthe de réaliser le PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, DE RESTAURATION, PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES DU CHAUFONTAINE ET DE SES AFFLUENTS ;

VU la durée de l'autorisation de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains nécessaires pour la réalisation du barrage sur le ruisseau des Petites Fontaines ;

VU le courrier de la Communauté de Communes du Val de Meurthe en date du 1^{er} juin 2016 informant qu'à cette date le projet n'est réalisé que partiellement et nécessite une prolongation du délai des travaux pour terminer l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 54-2009-00093 autorisant la réalisation du barrage sur le ruisseau des Petites Fontaines jusqu'au 23 mars 2019 ;

VU le courrier de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB) en date du 20 mars 2019 demandant une prolongation du délai de deux ans pour réaliser et terminer le barrage sur le ruisseau des Petites Fontaines situé sur la commune de BARBONVILLE ;

VU l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015-art.17 concernant le classement de barrage de retenue et ouvrages assimilés ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val de Meurthe a acquis les terrains nécessaires pour la réalisation du barrage sur le ruisseau des Petites Fontaines, le 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté initial du 25 février 2011 prévoyait que la durée des travaux pour la réalisation du barrage était de 2 ans, soit jusqu'au 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le courrier de la Communauté de Communes du Val de Meurthe en date du 1^{er} juin 2016 demande de prolonger de 2 ans la durée pour réaliser les travaux du barrage, soit jusqu'au 23 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018, transférant la compétence « prévention des inondations » à l'EPTB ;

CONSIDERANT que les précisions formulées par l'EPTB dans son courrier du 20 mars 2019 justifient un changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée le 25 février 2011 ;

CONSIDERANT que le courrier de l'EPTB en date du 20 mars 2019 demande de prolonger de 2 ans la durée pour réaliser les travaux du barrage, soit jusqu'au 23 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011

L'article 9, durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 25/02/2011 est modifié comme suit :

- pour une durée de 6 ans à compter du 23 mars 2015, soit jusqu'au 23 mars 2021.

Le troisième alinéa de l'article 1 (Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général) de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 est modifié comme suit :

- Le pétitionnaire, l'EPTB Meurthe-Madon représenté par, son président, Bertrand KLING, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'opération suivante : PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, DE RESTAURATION, PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES DU CHAUFONTAINE ET DE SES AFFLUENTS sur les communes de BARBONVILLE, CHARMOIS et DAMELEVIÈRES.

Classement de l'ouvrage de ralentissement des crues

- ☒ L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2011 est abrogé.
- ☒ Dans l'article 2 à l'alinéa 2.1, la phrase « le barrage relève de la classe D » est supprimée.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°54-2009-00093 est abrogé.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Barbonville, Charmois et Damelevieres, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de LUNEVILLE

Les maires des communes de BARBONVILLE, CHARMOIS et DAMELEVIÈRES

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 23 mars 2019


Le Chef de Service Adjoint
Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Emmanuelle PORTEMER